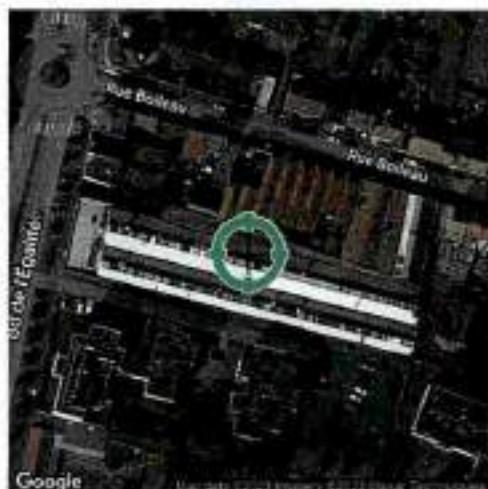


Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
 et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP NICOLAS DE BROUCKER ET MARION STIEN
Numéro de dossier	202300004/NDB/NP
Date de réalisation	14/03/2023

Localisation du bien	122, boulevard de l'Egalité - 26 et 28 rue Boileau 59200 TOURCOING
Section cadastrale	CN 65, CN 3, CN 2, CN 4
Altitude	40.27m
Données GPS	Latitude 50.730292 - Longitude 3.168816

Désignation du vendeur	ICADE PROMOTION
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par SCP NICOLAS DE BROUCKER ET MARION STIEN soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-
PPRn : Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 10/10/2019	NON EXPOSÉ
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE		
- Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ
- Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ

⁽¹⁾ A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas référencé dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
- Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
- Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
- Extrait Cadastral
- Zonage réglementaire sur la Sismicité
- Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
- Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
- Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

*aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L. 125-5, L. 125-6, L.125-7 et L. 556-2 du Code de l'Environnement
 et de l'article L. 121-22-5 du Code de l'Urbanisme*

Attention ! Ces informations sont d'application au règlementation réglementaire particulière, les aléas connus ou prévus qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préalable et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
 N° NC du 23/07/2020 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
 122, boulevard de l'Egalité - 26 et 28 rue Boileau
 59200 TOURCOING

Cadastre
 CN 85, CN 3, CN 2, CN 4

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date	¹ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------	---

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>	sécheresse / argile <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>	séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés.	³ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	---

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date	³ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------	---

² si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	⁴ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	---------------------------------	---
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés.	⁵ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	---

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	⁶ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
---	---
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

⁶ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	⁷ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
---	---
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissage

⁷ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	⁸ oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
---	---
- > L'immeuble est situé en zone de prescription

⁸ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	⁹ oui <input type="checkbox"/> non
⁸ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente	⁹ oui <input type="checkbox"/> non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible <input type="checkbox"/>	zone 2 faible <input checked="" type="checkbox"/>	zone 3 modérée <input type="checkbox"/>	zone 4 moyenne <input type="checkbox"/>	zone 5 forte <input type="checkbox"/>
---	---	---	---	---------------------------------------

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

¹⁰ NC <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

¹¹ Non Commune à l'acte de vente par le représentant de l'acquéreur ou le vendeur	¹² NC <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

- > L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

¹³ NC <input type="checkbox"/> à l'horizon de 30 ans <input type="checkbox"/> à un horizon entre 30 et 100 ans <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
--

¹¹ Non Commune à l'acte de vente par le représentant de l'acquéreur ou le vendeur

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe NIM/T**

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente

¹⁴ catastrophe naturelle, minière ou technologique	¹⁵ oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	--

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par ruissellement et coulée de boue

Vendeur - Acquéreur

Vendeur ICADE PROMOTION

Philippe UNGRENE

Acquéreur

Date

14/03/2023

Fin de validité

14/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, doit constituer à titre en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site www.nota-risques-urbains.fr
 © 2023 Media Immo - Siège social : 124 rue Louis Audouin 61100 CORBEIL-ESSONNES - RCS EVRY 299 675 512 - RCP GÉNÉRALI N°AP 359 236

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Nord

Adresse de l'Immeuble : 122, boulevard de l'Égalité - 26 et 28 rue Boileau 59200 TOURCOING

En date du : 14/03/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	26/07/1983	26/07/1983	15/11/1983	18/11/1983	
Inondations et coulées de boue	17/07/1987	17/07/1987	27/09/1987	08/10/1987	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	25/01/1990	07/02/1990	
Inondations et coulées de boue	07/07/1989	09/07/1989	24/07/1990	15/08/1990	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	01/04/1992	03/04/1992	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	31/12/1997	15/07/1998	28/07/1998	
Inondations et coulées de boue	24/07/1993	25/07/1993	27/01/1994	11/02/1994	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1995	30/06/1997	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998	
Inondations et coulées de boue	14/08/1999	14/08/1999	29/11/1999	04/12/1999	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	26/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	29/06/2005	01/07/2005	06/10/2005	14/10/2005	
Inondations et coulées de boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005	
Inondations et coulées de boue	14/05/2008	14/05/2008	07/10/2008	10/10/2008	
Inondations et coulées de boue	07/06/2016	07/06/2016	28/10/2016	07/12/2016	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2020	30/06/2020	20/04/2021	07/05/2021	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : ICADÉ PROMOTION

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPP

Extrait Cadastral

Département : Nord

Commune : TOURCOING

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : CN 65, CN 3, CN 2, CN 4

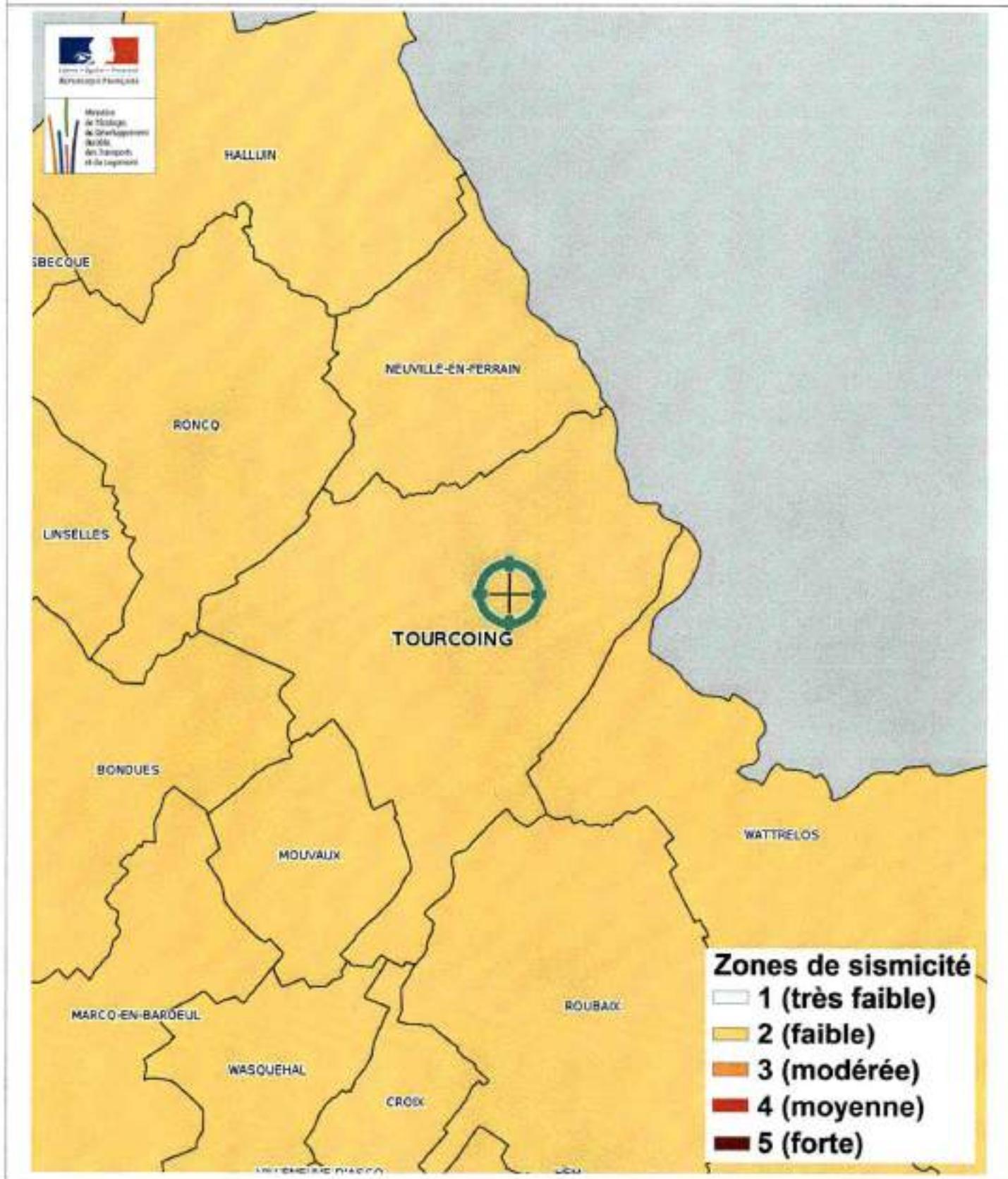


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Nord

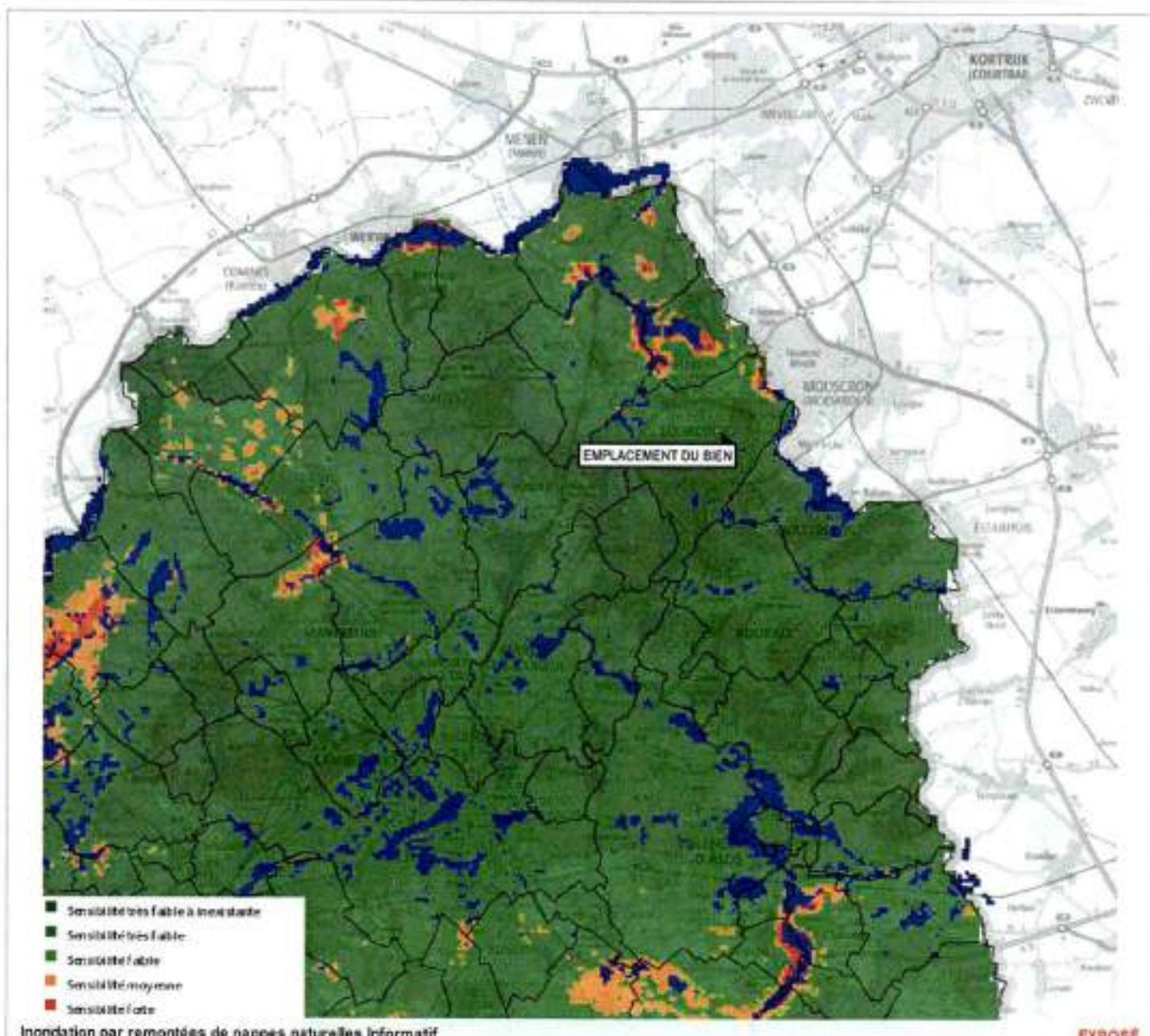
Commune : TOURCOING

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible

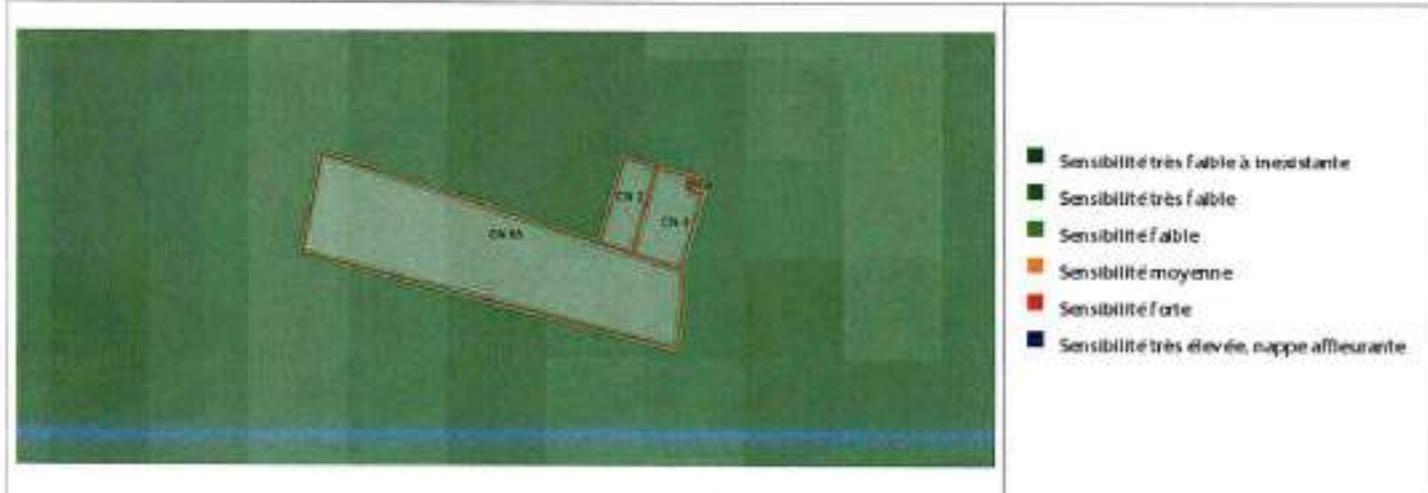


Carte

Inondation par remontées de nappes naturelles

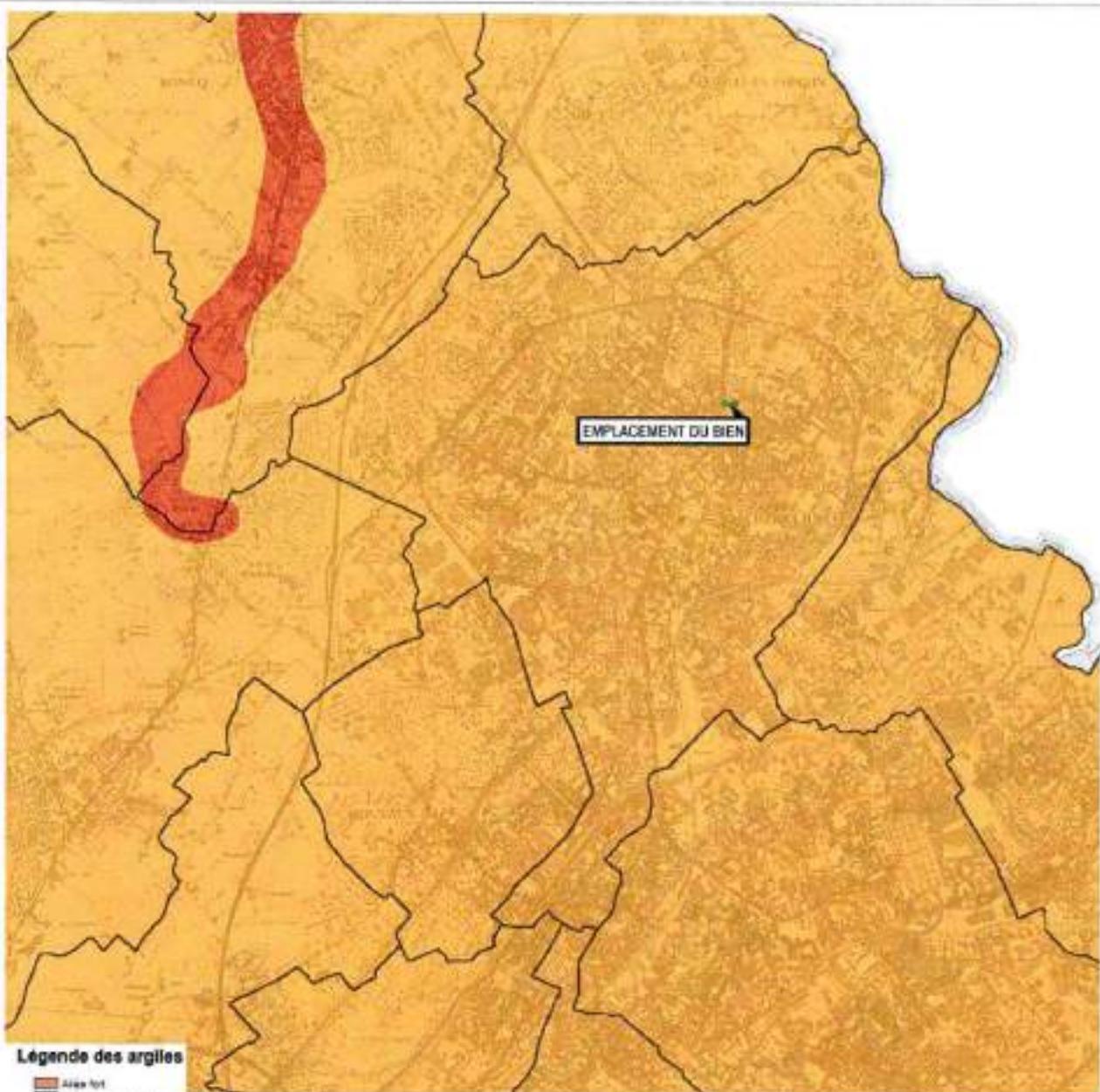


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

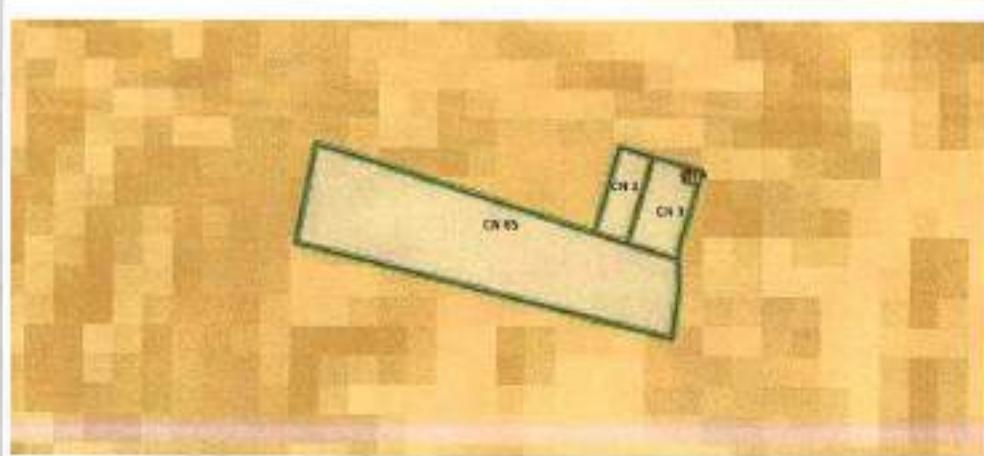


Carte

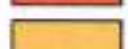
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

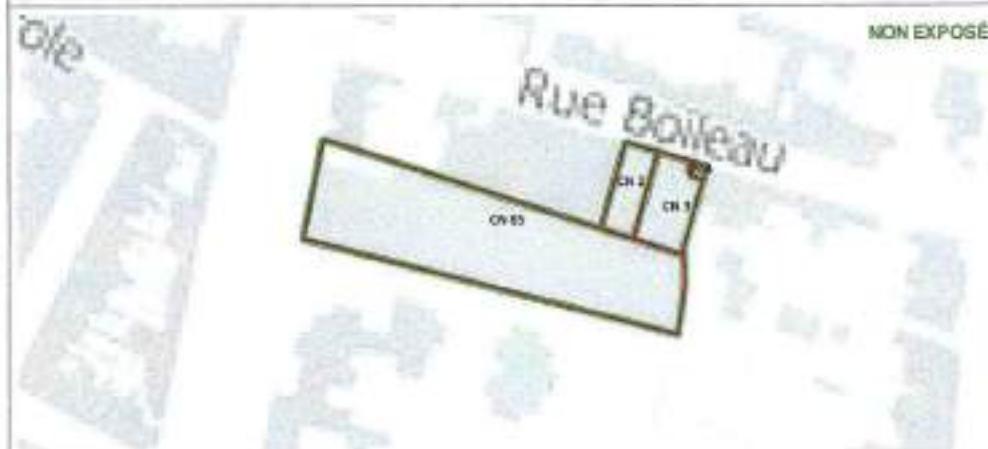
	Aléa fort Concerné par la loi ELAN*
	Aléa moyen Concerné par la loi ELAN*
	Aléa faible Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Annexes

Fiche d'information Sismicité

**GÉORISQUES****Géorisques**

Mieux connaître les risques sur le territoire

M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

Aléa Sismique

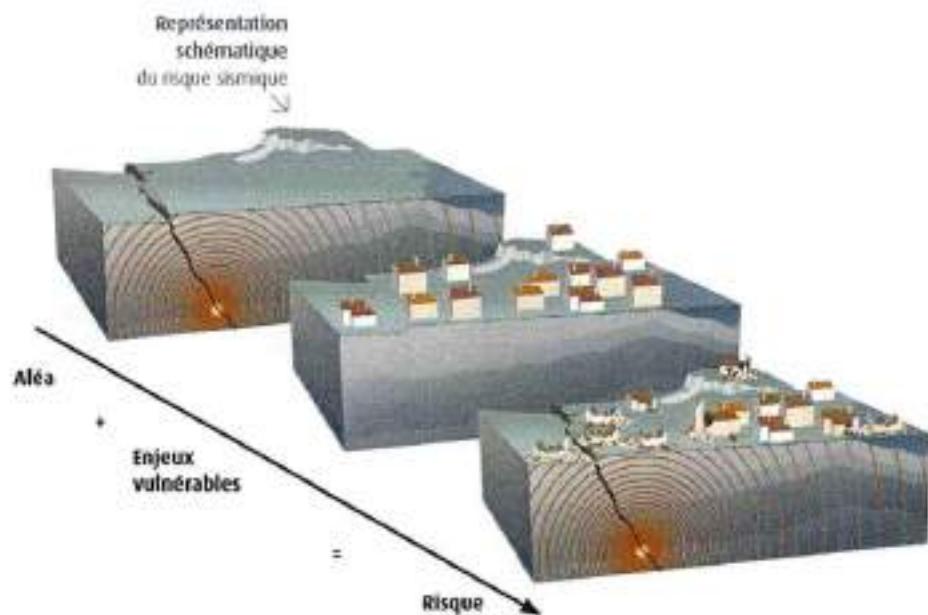
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificité locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismiques et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découplant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

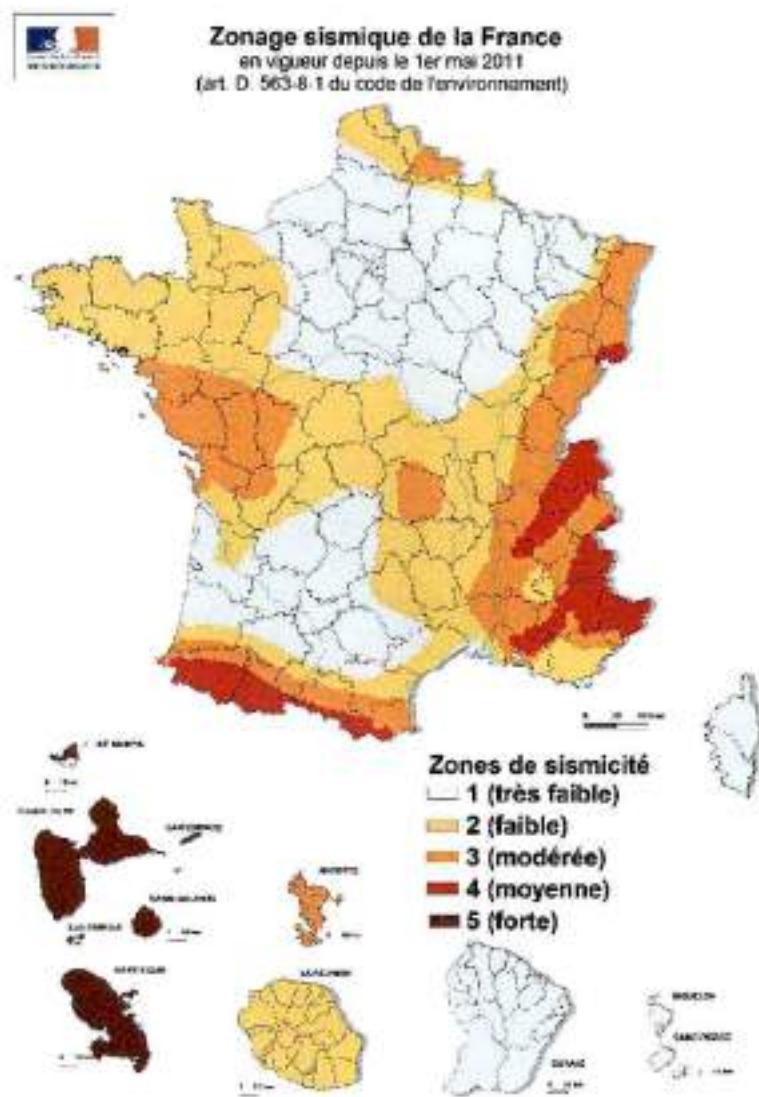
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



Annexes

Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concerne les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent détermine les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/al%C3%A9a-et-risque-sismique>

Annexes

Arrêtés



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coopération
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPN-BICPE

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les Sols (SIS) prévus pour l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.555-2, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par les articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 proposant la création de SIS sur les 37 communes suivantes :

Annoeullin, Armentières, Bonduea, Bousbecque, Croix, Don, Fâches Thumesnil, Forest sur Marque, Frelinghien, Gondecourt, Halluin, Haubourdin, Hem, Houplines, La Chapelle d'Armentières, La Madeleine, Lambertsart, Leers, Lesquin, Lille, Loos, Lys lez Lannoy, Marcoen Barœul, Marquette lez Lille, Mouvaux, Nouvelles les Seclin, Roubaix, Saint André lez Lille, Seclin, Sequedin, Templemars, Tourcoing, Vervins, Villeneuve d'Ascq, Waremme, Wasquehal, Wattrelos .

Vu les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 12 novembre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 novembre 2018 et le 15 décembre 2018 ;

Annexes

Arrêtés

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15 novembre 2018 et le 15 décembre 2018 ;

Considérant les remarques des communes d'Annoeullin, Forest sur Marque, Frelinghien, Halluin, Haubourdin, Lambresart, Leers, Lille, Lys lez Lannoy, Marcq-en-Barœul, Roubaix, Seclin, Templemars, Tourcoing, Wasquehal, Wattrelos ;

Considérant les remarques du public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord

ARRÊTÉ

Article 1^e - Objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, sont créés sur l'arrondissement de Lille, les 117 Secteurs d'Information sur les Sols annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr> et sur le site des services de l'Etat dans le Nord.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés.

Article 3 - Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des dispositions l'article L.514-20 du code de l'environnement et de l'article L.125-5 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6 de ce même code. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Annexes

Arrêtés

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Lille ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément aux dispositions du R125-46 du code de l'environnement aux :

- Maires des communes d'Annoeullin, Armentières, Bondues, Bousbecque, Croix, Don, Faches Thumesnil, Forest sur Marque, Frelinghien, Gondrecourt, Halluin, Haubourdin, Hem, Houplines, La Chapelle d'Armentières, La Madeleine, Lambersart, Leers, Lesquin, Lille, Loos, Lys lez Lannoy, Marcq en Barœul, Marquette lez Lille, Mouvaux, Noyelles les Seclin, Roubaix, Saint André lez Lille, Seclin, Sequedin, Templemars, Tourcoing, Vervins, Villeneuve d'Ascq, Warmeron, Wasquehal, Wattrelos,

- au Président de la Métropole Européenne de Lille,

- aux Presidents des Communautés de Communes de la Haute Deûle et de Pévèle Carembault,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'Annoeullin, Armentières, Bondues, Bousbecque, Croix, Don, Faches Thumesnil, Forest sur Marque, Frelinghien, Gondrecourt, Halluin, Haubourdin, Hem, Houplines, La Chapelle d'Armentières, La Madeleine, Lambersart, Leers, Lesquin, Lille, Loos, Lys lez Lannoy, Marcq en Barœul, Marquette lez Lille, Mouvaux, Noyelles les Seclin, Roubaix, Saint André lez Lille, Seclin, Sequedin, Templemars, Tourcoing, Vervins, Villeneuve d'Ascq, Warmeron, Wasquehal, Wattrelos et des Etablissements publics de coopération intercommunale susvisés, et pourra y être consulté ; il sera affiché en ces mêmes lieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ou des Presidents des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/l-environnement/l-information-et-participation-du-public>.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

Fait à Lille, le 13 MAI 2019

✓ Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Thierry MAILLES



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service sécurité
risques et crises

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151 et L.153-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, sur les communes de Bondoufs, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Haffreug, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warcoing et Wervicq-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et 9 et R123-6 à 23 du code de l'environnement ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 août 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E18000022 /59 du 27 février 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2018 de l'assemblée délibérante de la métropole européenne de Lille, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante de la chambre d'agriculture Hauts-de-France, en

Annexes

Arrêtés

application de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière; en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis du 29 mars 2018 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-6 et 9 et R123-6 à 23 du code de l'environnement;

Vu les conclusions du 12 novembre 2018 de la commission d'enquête;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille suite aux consultations officielles et à l'enquête publique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du secrétaire général de la préfecture du nord.

ARRÊTÉ

Article 1^e – Le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Bondues, Bousbecque, Comines, Douleumont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Vertain et Wervicq-Sud.

Article 2 – Le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents réglementaires suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000ème reprenant les zones réglementées (cartographies du zonage réglementaire et cartographies des hauteurs de submersion),
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone.

Le plan de prévention des risques inondations comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème,
- une carte du zonage au 1/25000ème,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les autorités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme, maires des communes concernées ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale, annexeront sans délai le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la métropole européenne de Lille et du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole. Un certificat de chacun des maires, du président de la métropole européenne de Lille et du président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer Nord - service sécurité

Annexes

Arrêtés

risques et crises - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- du siège de la métropole européenne de Lille,
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole,
- de la préfecture du Nord – direction des sécurités,
- de la direction départementale des territoires et de la mer Nord.

Article 7 – Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le président de la métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole et le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

10 OCT. 2019

Le préfet
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques
et Crises

'Arrêté permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, L.563-1 et R.563-1 à R.563-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le nouveau code minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2006 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques majeurs dans le département du Nord, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, du 24 juillet 2015 et du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques immers du Pays de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Denaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers de la couronne de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour les arrondissements de Cambrai, Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Lille ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis le 28 mars 2018 ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTÉ

Article 1^e - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L.125-5 du code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie, préfecture du Nord (Direction des Sécurités, Bureau de la Prévention des Risques), sous-préfectures et direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/L-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 et son annexe permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 juil. 2019

Le préfet

2/2

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté modificatif permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 septembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 3 mai 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 25 avril 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Prefet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que l'article L125-5 du Code de l'environnement prévoit d'informer les acquéreurs et les locataires de l'existence de risques naturels, technologiques et miniers affectant leur bien immobilier.

Annexes

Arrêtés

Considérant le besoin de mettre à jour l'arrêté préectorial du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires suite à l'approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille le 10 octobre 2019, et suite à l'abrogation de 8 arrêtés préectoraux portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles le 3 juillet 2020 ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis la dernière mise à jour le 5 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTÉ

Article 1^e - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L125-5 du Code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-préventive/LA-Information-des-Acquéreurs-et-des-Locataires>.

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préectorial du 5 juillet 2019 et son annexe permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le préfet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2020
Le Préfet

Romain ROYET

Annexes

Arrêtés


**PRÉFET
DU NORD**

Léonie
Audrey
Frédéric

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer du
Nord

Service Sécurité Risques et Crises

**Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques et pollutions de biens immobiliers situés sur la commune de
Tourcoing**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juillet 2020 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires, et son annexe listant des communes concernées sur le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises ;

ARRÈTE

Article 1^e – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Tourcoing sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Tourcoing et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :
<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Article 2 – Le précédent arrêté en date du 5 juillet 2019 pour la commune de Tourcoing est abrogé.

Article 3 – Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie pour affichage, et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – Le préfet et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation

Antoine LEBEL
Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Directeur adjoint

Annexes
Arrêtés

Communes	PPR naturels prescrits		Application anticipée	PPR naturels approuvés		PPR technologiques		PPR naturel approuvé	Sismique	Niveau Radar 1	BSE	Etat de catastrophe naturelle constaté par arrêté	
	Inondation	Mouvement de terrain		Inondation	Mouvement de terrain	Prescrit	Approuvés					Arrêté du 29/12/1995 ⁽¹⁾	Autres arrêtés
Biesme								Faible				X	X
Blievenvoorde			X					Faible				X	X
Braine			X					Faible				X	X
Brasschaat								Faible				X	X
Borssele								Faible				X	X
Bousval en Thouralie			X						Modéré	X		X	X
Bousval sur Haine			X						Modéré			X	X
Temse				X				Faible				X	X
Temsevecht			X					Faible				X	X
Tessenderlo			X					Faible				X	X
Tessenderlo-Terlaemen-Villages								Faible				X	X
Thielt	X		X					Thermique - Suppression				X	X
Thimister			X					Faible				X	X
Thielt-Winkel			X					Modéré				X	X
Thimister-Clermont			X					Faible				X	X
Thimister-Clermont-Thimister			X					Suppression				X	X
Thon-Saint-Etienne								Faible				X	X
Thon-Saint-Martin								Modéré				X	X
Thyle les Marcharesses								Faible				X	X
Tilly lez Celles								Modéré				X	X
Tilffers								Faible				X	X
Tongre-Notre-Dame								Faible				X	X
Tourignies			X					Faible				X	X
Trois-Ponts			X					Faible				X	X
Tremble			X					Faible				X	X
Trit Saint-Léger	X							Modéré				X	X
Trouillettes								Faible				X	X
Ukkel								Faible				X	X
Vandoeuvre	X			X				Modéré				X	X
Vendegies au Bois			X					Modéré				X	X
Vendegies sur Ecaillon			X					Modéré				X	X
Verviers				X				Faible				X	X
Verviers-Maaghe			X					Modéré				X	X
Verviers-Velzeke								Faible				X	X
Verteneuil			X					Modéré				X	X

(1) Arrêté particulier pris à l'initiative initiale après la parution de la tempête sur le territoire français.

Document émis le 2023-03-14 à 10:45:20

18

Annexes

Arrêtés



PRÉFET

DU NORD

Léonard
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/

Arrêté préfectoral de création de Secteurs d'information sur les Solis (SIS)

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et suivant, L. 514-20, L.556-2, et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53, R. 161-8, et R. 431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvé, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Solis (SIS),

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord, Michel Lalande ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Nicolas Ventre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant création de 117 secteurs d'information sur les sols ;

Annexes

Arrêtés

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 9 mars 2021 proposant la création et la modification de SIS sur les communes suivantes :

Armentières, Croix, Caudry, Halluin, Haubourdin, Lille, Looz, Marquette lez Lille, Roubaix, Saint André lez Lille, Tourcoing ;

Vu les avis émis par les maires des communes et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Solis par courrier du 23 décembre 2020 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2020 et le 15 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que les communes et l'établissement public de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Solis situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Solis ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15 décembre 2020 au 15 février 2021 ;

Considérant les remarques des communes de Tourcoing et Armentières ;

Considérant les remarques du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Annexes

Arrêtés

Article 1^{er} - Objet

Conformément aux articles R. 125-45 et R. 125-47 du code de l'environnement

- 22 Secteurs d'information sur les Sols sont créés sur l'arrondissement de Lille, listés en annexe 1 du présent arrêté. Ils complètent la liste des 117 SIS créés par arrêté préfectoral du 13 mai 2019 et repris en annexe 2 du présent arrêté.
- Le Secteur d'information sur les Sols 59SIS03349 relatif au site Descamps Assainissement à Armentières, créé par arrêté du 13 mai 2019, est modifié.

Article 2 – Urbanisme

Les Secteurs d'information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Article 3 – Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du même code fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6 de ce même code. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 125-46 du code de l'environnement aux :

- Maires des communes de Armentières, Croix, Caudry, Halluin, Haubourdin, Lille, Loos, Marquette lez Lille, Roubaix, Saint André lez Lille, Tourcoing,
- Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Directeur départemental des territoires et de la mer.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et EPCI.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59014 LILLE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de

Annexes

Arrêtés

L'application informatique « Télemécours citoyens » accessible sur le site www.telemecours.fr

Article 6 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de Armentières, Croix, Caudry, Haillicourt, Haubourdin, Lille, Loos, Marquette lez Lille, Roubaix, Saint André lez Lille, Tourcoing et le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Annexes

Annexes

ANNEXE 1 LISTE DES SIS CRÉÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

		COMMUNE	N° SIS
1	VIMBRUGGE	ARGENTIERES	5991511526
2	Andenne USINE A GAZ d'ARMONTIERES	ARMONTIERES	5992803213
3	Andenne USINE A GAZ de Croix	CROIX	5994511523
4	Agence d'exploitation EDF/GDF	CYBOND	5992311521
5	CRATRY LORTHOIS	HALLUIN	5990511231
6	Etablissement GERLANDOT	HALLUIN	5990511533
7	GEDOPRANCE	HALLUIN	5990511601
8	CGSC Heurtebise (Gesat Energy France)	HARBOURGUIN	5994511210
9	TOTAL Réal est 400 millions	ILLE	5992511214
10	LEDRUT FOLLET	ILLE	5991511216
11	DÉPÔT VAUBAN	ILLE	5991511217
12	SOFID	ILLE	5991511218
13	Site CHENIN HOIS	ILLE	5991511219
14	Andenne Usine à gaz de Lille - GDF Quartier Saint André	ILLE	5991511524
15	Andenne USINE A GAZ de Wasquehal	ILLE	5991511536
16	Agence d'exploitation GDF	LOOS	5991511342
17	Installation technique d'EDF/GDF de Marquette les Lille	MARQUETTE LEZ LILLE	5990511322
18	HOBNET BOVASH	ROUBAIX	5990511212
19	SERMIC	ROUBAIX	5990511213
20	DOURDIN Réservoir 2	SAINTE ANDRÉ LEZ LILLE	5990511200
21	SNC LADDE SAS	TOURCOING	5990511211
22	USINE A GAZ DE L'UNION	TOURCOING	5990511520

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 08

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOUIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOUIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de préemption, certificats de carrières, certificats d'urbanisme,
- droit de préemption, certificats d'urbanisme/le numéro d'alignement/la salubrité/alignement/de non-perm/le de carrières, concordance cadastrale, état des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'état des risques de pollution des sols, des installations classées pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Altérites accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

F390019 / AP559256

1/2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 600 366 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 352 562 663 RCS Paris
 Generali Vie, Société anonyme au capital de 236 872 370 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Generali Reassurance, Société anonyme au capital de 213 941 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 202 418 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pétrel-Will - 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculée sur le registre italien des sociétés d'assurances sous le numéro 030

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP569256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporés, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Comptages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Perles pecuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Altérité Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Defense Penale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FONCTION / DEPARTEMENT

2/2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 04 600 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 652 982 653 RCS Paris
 Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 376 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 652 062 481 RCS Paris
 Generali Reassurance, Société anonyme au capital de 313 511 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régie par le Code des assurances - 650 265 419 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Polet-Witt - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 006